

4
juillet
2007

Arrêté
approuvant l'avenant de prorogation (tarifs 2007-2008)
de l'annexe à la convention neuchâteloise
de soins à domicile

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹⁾;

vu la loi fédérale urgente sur l'assurance-maladie (tarif des soins), du 20 décembre 2006²⁾;

vu la convention neuchâteloise des soins à domicile, du 13 avril 2005;

vu l'annexe 1 à ladite convention, du 13 avril 2005, fixant les tarifs des soins à charge de l'assurance obligatoire des soins applicables pour 2005 et 2006;

vu la lettre du surveillant des prix, du 12 avril 2007, par laquelle il renonce à formuler une recommandation;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'avenant de prorogation de l'annexe 1 à la convention neuchâteloise des soins à domicile, conclu le 29 janvier 2007 entre santésuisse et la Fédération neuchâteloise des fondations d'aide et de soins à domicile et qui fixe les tarifs des soins à charge de l'assurance obligatoire des soins applicables du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008, est approuvé.

Art. 2 Conformément à la loi fédérale urgente, du 20 décembre 2006, si la nouvelle réglementation relative à la prise en charge des prestations de soins entre en vigueur avant le 31 décembre 2008, elle rendra caduc l'avenant mentionné à l'article 1 avant son échéance prévue.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.